

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du lundi 14 janvier 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme BORSATO

Convocation envoyée le 7 janvier 2013

Publié le 15 janvier 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 67

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 11

SCRUTIN : POUR : 78

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NÉ SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. Jean ESMONIN	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	Mme Louise BORSATO
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Christine MASSU
M. José ALMEIDA	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel FORQUET
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Françoise TENENBAUM	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Elisabeth BIOT	M. Gilles MATHEY
M. Gérard DUPIRE	Mme Christine MARTIN	Mme Françoise EHRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Nathalie KOENDERS	M. Patrick BAUDEMMENT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Murat BAYAM
M. Jean-Claude DOUHAÏT	M. Alain MARCHAND	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohammed IZIMER	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Badiâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Jean DUBUET
M. Didier MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	Mme Michèle CHALLAUX
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	Mme Françoise VANNIER-PETIT.

Membres absents :

M. Patrick CHAUPUIS	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD
M. François-André ALLAERT	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Nelly METGE	M. François DESEILLE pouvoir à M. Christophe BERTHIER
Mme Hélène ROY	Mme Elizabeth REVEL pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Franck MELOTTE	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
M. Gaston FOUCHERES	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
M. Nicolas BOURNY	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
M. Jean-Philippe SCHMITT	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	Mme Geneviève BILLAUT pouvoir à M. Patrick BAUDEMMENT
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

**Cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) –
Détermination des bases de référence**

Tous les redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum, même ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles : ainsi, en vertu de l'article 1647 D du Code Général des Impôts, dès lors que leur base d'imposition à la CFE est inférieure à la base minimum fixée par la collectivité, les redevables sont imposés sur la base minimum, à laquelle est appliquée le taux de CFE voté par la collectivité.

En application des dispositions de la loi de finances pour 2011, le Conseil de Communauté, par délibération en date du 12 octobre 2011, avait fixé le régime de la base minimum pour les deux tranches prévues par le Code Général des Impôts comme suit :

- contribuables à la CFE dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 € : base minimum de 450 €
- contribuables à la CFE dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 € : base minimum de 4 000 €.

Au vu des difficultés d'application, au niveau national, de ce nouveau régime de la base minimum de CFE avec une distinction en fonction du chiffre d'affaires, la Loi de Finances Rectificative pour 2012 a introduit de nouvelles modifications, en créant une nouvelle tranche à 250 000 € de chiffre d'affaires. Désormais, les seuils de la base minimum sont donc les suivants :

- chiffre d'affaires inférieur à 100 000 € : base minimum fixée par la collectivité entre 206 € et 2 065 €
- chiffre d'affaires compris entre 100 000 € et 250 000 € : base minimum fixée par la collectivité entre 206 € et 4 084 €
- chiffre d'affaires supérieur à 250 000 € : base minimum fixée par la collectivité entre 206 € et 6 102 €.

Ainsi, un délai supplémentaire est donné aux collectivités concernées jusqu'au 21 janvier 2013 pour fixer les montants de la base minimum de CFE applicable pour les années 2013 et suivantes.

Concernant l'agglomération dijonnaise, si la base minimum de 450 € pour les contribuables réalisant moins de 100 000 € de chiffre d'affaires est l'une des plus faibles au niveau national, la création en 2012 d'une nouvelle base minimum de 4 000 € pour les contribuables au chiffre d'affaires supérieur à 100 000 € s'est traduite par un grand nombre de réclamations d'entreprises constatant de fortes hausses d'imposition. Le seuil de 100 000 € de chiffre d'affaires s'est révélé particulièrement inéquitable, les entreprises enregistrant les plus fortes hausses de cotisation étant souvent celles avec les chiffres d'affaires les moins élevés.

Il est donc proposé de fixer les bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises applicables à partir de 2013 comme suit :

- entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 100 000 € : maintien de la base minimum à 450 €.
- entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 100 000 €, mais inférieur à 250 000 € : base minimum de 2 000 € (contre 4 000 € en 2012)
- entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 250 000 € : maintien de la base minimum à 4 000 €.

L'impact financier de ces mesures est estimé pour le Grand Dijon à une perte annuelle de recettes de 585 000 € (réduction de 4 000 € à 2 000 € de la base minimum pour les entreprises aux chiffres d'affaires compris entre 100 000 € et 250 000 €).

Il est en outre rappelé que les entreprises exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année bénéficient d'une réduction de moitié de leur base minimum.

Vu l'article 37 de la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de Finances rectificative pour l'année 2012, l'article 1647 D du code général des impôts.

Vu l'avis du Bureau et de la commission,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de fixer** à 450 euros le montant de la base minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 euros
- **de fixer** à 2 000 euros le montant de la base minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 euros et inférieur à 250 000 euros
- **de fixer** à 4 000 euros le montant de la base minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 250 000 euros
- **de réduire** le montant de la base minimum de moitié pour les assujettis exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.